

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 854 vom 13. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_854](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___854)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 854 du 13 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 854 del 13 novembre 2014

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, CONFLIT D'INTÉRÊTS, INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT | 126 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 3

a) Les parties, assistées de leurs conseils respectifs, ont été entendues à l'audience du 4 mars 2014 du Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois, consacrée entre autres à la détermination des moyens de preuve adéquats. B.\_\_\_\_\_ a maintenu sa réquisition tendant à l'audition de G.\_\_\_\_\_ en tant que témoin. b) Dans son ordonnance de preuves du 19 mars 2014, le Président a ordonné l'assignation et l'audition à l'audience de jugement des témoins de la défenderesse selon liste du 27 février 2014, sur laquelle figure [...] et son épouse [...]. c) Par avis du 11 avril 2014, le Président a cité G.\_\_\_\_\_ à comparaître en qualité de témoin à l'audience du 20 août 2014. Dans un courrier du 21 mai 2014, Me G.\_\_\_\_\_, invoquant le secret professionnel absolu de l'avocat, a annoncé qu'il refuserait de témoigner et a sollicité dès lors la dispense de comparution. Le 22 mai 2014, B.\_\_\_\_\_ s'est opposée à la dispense de comparution, relevant que ce serait au moment concret de l'audition que Me G.\_\_\_\_\_ devrait indiquer s'il invoque ou non le secret professionnel pour ne pas témoigner, selon la situation à ce moment-là. Par courrier du 28 mai 2014, le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a dispensé Me G.\_\_\_\_\_ de comparaître en qualité de témoin, sa citation n'ayant plus guère de sens, dès lors qu'il entendait se retrancher derrière le secret professionnel. Le 3 juin 2014, B.\_\_\_\_\_, contestant que Me G.\_\_\_\_\_ puisse invoquer le secret professionnel lié au mandat qui lui avait été confié par C.\_\_\_\_\_, a requis qu'il soit à nouveau assigné à comparaître en tant que témoin. Par courrier du 6 juin 2014, le tribunal indiqué qu'il maintenait la dispense du 28 mai 2014, compte tenu des explications fournies par Me G.\_\_\_\_\_ et de sa volonté déterminée de se prévaloir du secret professionnel. d) Le 30 juillet 2014, [...] a sollicité la dispense de comparution à l'audience du 20 août 2014 pour raison médicale. Elle a produit à cet effet un certificat de son médecin traitant. Invitée à se déterminer, B.\_\_\_\_\_ a observé dans son courrier du 11 août 2014 que cette requête n'avait plus d'objet, compte tenu du renvoi de l'audience, et a requis que [...] soit à nouveau assignée à comparaître comme témoin lorsque l'audience de jugement serait réappointée.

### E. 3.1

La recourante prétend qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de la Chambre des avocats au sujet du conflit d'intérêts dans lequel son conseil serait à son égard, décision influant sur son aptitude à être entendu comme témoin, dès lors que ledit conseil a obtenu d'être dispensé de témoigner en invoquant le secret professionnel.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916 ; Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 126 CPC). La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, op. cit., n. 8 ad art. 126 CPC), et quelle que soit la procédure applicable (Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd. 2013, n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst. ; ATF 135 III 127 c. 3.4, JT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Staehelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 17 ad art. 126 CPC). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico, Basler Kommentar, 2010, n. 10 ad art. 126 CPC, p. 635). Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre (Staehelin, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Staehelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension de la procédure peut être de durée déterminée. Dans ce cas, elle prend fin automatiquement avec l'écoulement de la date qui y est prévue. Elle peut être aussi de durée indéterminée, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut prendre fin que par une décision (Kaufmann, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC ; Staehelin, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Une suspension "jusqu'à droit connu sur une procédure" doit être considérée comme étant de durée indéterminée car le terme n'est alors pas certain pour les parties et ne leur est pas sans autre connu (Staehelin, loc. cit.).

### **E. 3.3**

Selon la recourante, la procédure pourrait suivre son cours, puisque la question du manque d'indépendance de son conseil ne se poserait plus, le Président du Tribunal d'arrondissement l'ayant dispensé de comparaître en qualité de témoin, motif tiré de son secret professionnel. Une telle dispense a été probablement accordée à tort, dès lors que c'est en qualité de mari et non d'avocat que l'intéressé se trouvait dans la chambre d'hôpital de son épouse lorsqu'il s'est adressé à l'infirmière C. \_\_\_\_\_ et a recueilli ses déclarations, la construction d'un mandat donné par l'épouse en vue de cette interpellation ne paraissant avoir été échafaudée qu'en vue de faire échec à la demande d'audition en qualité de témoin. Quoiqu'il en soit, peu importe la dispense précitée, l'avocat G. \_\_\_\_\_ devant également se présenter à l'audience en qualité de mandataire de la recourante. Or, on

ne saurait admettre qu'il fonctionne en cette qualité si son mandat contrevient aux règles posées par la LLCA pour l'exercice de la profession d'avocat. Tel apparaît être le cas. Le Bâtonnier de l'ordre des avocats a ainsi considéré dans sa décision du 3 avril 2014 que l'intéressé n'était pas en mesure d'exercer son activité en toute indépendance (art. 12 let. b LLCA) et qu'il devait dès lors se démettre sans tarder de son mandat. On ne voit donc pas que le Tribunal d'arrondissement poursuive l'instruction et passe au jugement de la cause, alors que la Chambre des avocats est saisie de cette question, l'avocat G.\_\_\_\_\_ ayant refusé de se soumettre à l'injonction du Bâtonnier. A relever au surplus que la question de l'indépendance de l'intéressé et d'un éventuel conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA n'est pas sans incidence sur le déroulement du procès, notamment en ce qui concerne l'administration des preuves et les conditions dans lesquelles seraient recueillis les témoignages. Des motifs tenant non seulement à la légalité mais également à l'opportunité commandent ainsi la suspension de la procédure. Les prétentions au fond de la recourante relèvent certes d'un contrat de travail et il importe que les litiges en cette matière soient tranchés de façon diligente. Il n'en demeure pas moins que la question de savoir si l'avocat G.\_\_\_\_\_ peut valablement représenter la recourante est importante et doit être tranchée à titre préalable. 4. Le recours, mal fondé, doit ainsi être rejeté selon la voie procédurale de l'art. 322 al 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 925 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 925 fr. (neuf cent vingt-cinq francs), sont mis à la charge de la recourante C.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me [...] (pour C.\_\_\_\_\_), ■ Me Alexandre Bernel (pour B.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

#### **E. 4**

Le 13 janvier 2014, Me Alexandre Bernel, conseil de B.\_\_\_\_\_, a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois au motif que sa cliente entendait faire assigner Me G.\_\_\_\_\_ en qualité de témoin et que son audition était incompatible avec le fait que celui-ci demeurât le conseil d'C.\_\_\_\_\_. Après avoir recueilli les déterminations des parties, le Bâtonnier est arrivé à la conclusion que Me G.\_\_\_\_\_ n'était pas en butte à un conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA (loi fédérale du 23 juin 2001 sur la libre circulation des

avocats ; RS 935.61) mais avait perdu son indépendance au sens de l'art. 12 let. b LLCA. Dans sa décision du 3 avril 2014, il l'a ainsi invité à se démettre sans tarder de son mandat et à lui confirmer que tel était le cas d'ici au 10 avril 2014.

#### **E. 5**

Me G. \_\_\_\_\_ ayant refusé de se soumettre à cette recommandation, la Chambre des avocats vaudois a été saisie le 26 mai 2014 d'une requête de Me Alexandre Bernel lui demandant de confirmer que le prénommé violait l'art 12 let. b LLCA et d'examiner s'il transgressait également l'art. 12 let. c LLCA, prohibant les conflits d'intérêts. Par courrier du 25 juillet 2014, le Président de la Chambre des avocats a informé les parties que la question de la compétence de cette chambre pour se prononcer sur la problématique du conflit d'intérêts et de l'absence d'indépendance de Me G. \_\_\_\_\_ constituait une question de principe et qu'elle serait dès lors portée à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Chambre fixée au 4 septembre 2014.

#### **E. 6**

Le 5 août 2014, B. \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal civil d'arrondissement de l'Est d'une requête tendant à la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la question de savoir si Me G. \_\_\_\_\_ pouvait ou non continuer d'assister C. \_\_\_\_\_ dans la procédure et au renvoi sans réajournement de l'audience de jugement fixée aux 20 et 21 août 2014. Subsidiairement, elle a conclu à ce que le Président statue lui-même sur cette question et en tire les conséquences s'agissant de la date de l'audience. Dans son courrier du 6 août 2014, C. \_\_\_\_\_ s'est opposée à la suspension de la cause, faisant notamment valoir que la Chambre des avocats n'avait pas la compétence de se prononcer sur la problématique du conflit d'intérêts et l'absence d'indépendance de Me G. \_\_\_\_\_ et ne pouvait dès lors lui donner ordre de renoncer au mandat. Elle s'est en outre prévalu de son droit à obtenir un jugement dans un délai raisonnable. En droit : 1. L'art. 126 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les ordonnances de suspension. Les ordonnances de suspension devant être considérées comme des décisions d'instruction (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 319 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC (CREC 14 juin 2013/205 c. 2.2). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941). 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.